



**PROCES-VERBAL
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt trois, le 18 janvier à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt, sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

Date de convocation : **10/01/2023**

Membres en exercice **18**

Membres titulaires présents **13**

Membres suppléants présents **0**

Nombre de procurations **1**

Membres excusés **4**

PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE, Philippe BARAT, Philippe ARES, Régis BRASSEUR.

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Jean-Michel DETAVERNIER donne procuration à Monique BAQUIN.

EXCUSES : Madame Martine BERNARD, Monsieur Claude CAUET, Monsieur Jean-Christophe POULET, Monsieur Michel RAYROLE.

A été nommé(e) secrétaire : Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT.

N° 2023-01

**AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE DE FOURNITURE
DE SACS DE PAPIER POUR LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX**

Monsieur MALLARD : On va signer le nouveau marché avec la société qui a été retenue, je vais aller relativement vite parce que c'est un marché que vous connaissez très bien. Donc le sortant, c'est la société TAPIERO, le marché est d'une durée d'un an renouvelable 3 fois. On a demandé 3 références : le 100 l double feuille, le 100 l simple feuille, (ce sont les 2 références que vous utilisez déjà sur vos collectivités) et le 90 l double feuille (ça c'est une référence qui nous avait été proposée dans le cadre d'un avenant et du coup on a proposé de le réintégrer dans le marché) donc on a 3 références et on a retiré une référence c'est un sac commandé par le Syndicat AZUR c'est le 220 l dont 110 l utiles puisque le Syndicat AZUR ne commandera probablement pas de sac ou peu. Le syndicat Emeraude continuera à nous en commander. Pour rappel, j'ai indiqué les tarifs 2022, ils seront rappelés tout à l'heure en synthèse de la présentation, et vous allez voir qu'il y a quand même un écart qui est conséquent avec les prix actuels. Il y avait des spécificités minimales demandées sur les références : Il faut que les sacs aient un fond plat, renforcé, il faut qu'ils résistent à l'humidité avec une charge moyenne de 20 kilos, (on verra tout à l'heure que le sac retenu résiste largement plus), il faut qu'il soit 100% biodégradable puisque en fait, il va être assimilé au compost, il faut qu'il ait un label compost, avoir une ouverture large pour qu'il puisse lorsqu'il est déposé au sol être chargé facilement et posséder une zone d'impression puisqu'on imprime l'ensemble des consignes ainsi que les logos d'origine des collectivités sur la face avant. Au niveau des délais de livraison, on

18/01/2023

Procès-verbal du Comité syndical

demandait à ce que la première commande soit livrée dans un délai de 20 jours ouvrés maximum et les commandes suivantes de 10 jours, c'est pour ça que je vous disais tout à l'heure que c'était un prestataire qui est très réactif et je pense que 10 jours, si vous anticipez un petit peu, c'est suffisant pour pouvoir gérer un stock à flux tendu ou presque.

Les autres points sont attribués selon le critère technique, les délais, les modalités de livraison et les moyens humains. Un seul prestataire a répondu sur le registre des retraits. On avait 5 sociétés, dont 3 qui à mon avis ont retiré pour faire du Sourcing, pour voir ce qui était demandé, ce qui se passait dans les collectivités en termes d'appel d'offres. Par contre, on a 2 prestataires sérieux qui ont retiré le dossier c'est TAPIERO et QUADRIA, ce sont les 2 qui répondent habituellement et QUADRIA finalement n'a pas déposé de dossier. Comme on disait à l'instant, QUADRIA produit en Turquie et livre en caissons maritime, alors effectivement, il y a des délais de fabrication qui je pense sont compétitifs avec TAPIERO par contre là où ils ne sont pas bons c'est sur les délais de livraison puisqu'il faut passer une certaine quantité dans la commande pour qu'ils puissent amortir un caisson, donc le temps que le caisson arrive, qu'il soit déchargé et qu'il arrive chez nous ça prend du temps et je pense qu'il n'a pas pu répondre pour tenir les délais imposés dans le cadre du cahier des charges. Par conséquent on a un seul candidat et c'est TAPIERO et c'est pour ça que je vais passer assez vite sur les critères de notation. Le sac simple feuille résiste à une charge de 40 kilos, c'est du 90gr. Le sac double feuille c'est 2 feuilles de 70gr, ça résiste à une charge un petit peu plus élevée, mais qui est bien au-delà de toute façon de ce que l'on peut porter parce que ça résiste à 80 kg maximum. C'est un sac de qualité qui répond aux principales normes exigées. Sur les délais de livraison, première livraison on demandait 20 jours ils répondent en 10 jours, (ce qui est très rapide), sur les moyens humains, ils possèdent 3 machines d'une capacité de production de 2500 sacs/h. Au niveau des critères techniques donc humains et matériels, il a une très bonne note. Mais de toute façon il est tout seul donc il n'y avait pas d'enjeu. Il répond tout à fait aux préconisations demandées. Au niveau du prix, il y a quand même une évolution à la hausse mais on y était préparé. L'impact financier pour le budget 2023 va quand même être important. En 2023, on a pris les quantités moyennes commandées habituellement, donc si on commande tout en simple feuille, ça coûtera 417 000,00 € si on commande tout en double feuille ça coûtera 512 000 € soit 95 000,00 € de plus.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de lancer un nouvel appel d'offres pour la fourniture des sacs papiers pour la collecte des déchets végétaux, le marché public précédent arrivant à échéance.

La commission d'appel d'offre réunie le mercredi 18 janvier 2022 a décidé de retenir l'offre de la société TAPIERO,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 18 janvier 2022 décidant de retenir l'offre de la société TAPIERO,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer le marché de fourniture de sacs papiers pour la collecte des déchets végétaux avec la société TAPIERO pour les montants estimés à :

Minimum 200 000,00 € HT

Maximum 500 000,00 € HT par période

Le marché est conclu pour une durée de la notification du contrat au 31 décembre 2023, renouvelable tacitement 3 fois 1 an.

La durée totale maximale du marché ne pourra donc excéder 4 ans.

N° 2023-02

**AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT A LA
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE SEPUR**

Monsieur MALLARD : la 2e délibération porte sur la convention d'occupation de notre plateforme pour le remisage des bennes. C'est une convention que l'on avait votée il y a à peu près un an. On vous propose un avenant pour y intégrer la station GNV qui est en cours de travaux, ils sont en train de se raccorder sur le réseau pour qu'elle puisse être opérationnelle au mois de mars, quelques camions ont déjà été livrés. Je vous propose cet avenant qui va permettre à la société SEPUR, notamment, de contractualiser avec un fournisseur. On y a intégré certaines clauses pour l'exploitation de cette station GNV. On vous propose un plan avec les différentes zones, le cadre rouge, c'est la partie mis à disposition pour les bennes ça déborde parfois puisque pour l'instant il n'y a pas d'activité en fond de plateforme, (on se réserve la partie violette un espace pour pourquoi pas pour un projet de ressourcerie). En tout cas, on se garde la possibilité de pouvoir faire quelque chose sans tout mettre à disposition de SEPUR et en bleu c'est le parking VL qui est actuellement utilisé par SEPUR mais qui ne fait pas partie de la convention.

Monsieur le Président : De façon gracieuse.

Monsieur MALLARD : exactement.

Monsieur le Président : Sur la convention elle-même Laurent a bien négocié avec SEPUR et vous remarquerez que dans la convention ils ne payent pas la station GNV par contre on facture le terrain. Cette partie-là n'a pas vocation à être utilisée par SEPUR. Le couloir que vous voyez là serait l'emprise ressourcerie mais rien n'empêche que ça soit autre chose. La seule chose qui est importante, c'est qu'ici vous avez une dalle qui était l'ancienne usine et donc on a fait en sorte de garder de l'espace foncier avec la dalle. On a 3 projets qui peuvent marcher c'est la déchetterie à plat dans le cadre de la généralisation de la REP du bâtiment, on voit ça avec le département et la région et ça permettrait à tous les professionnels d'accéder à la déchetterie gratuitement et du coup ça pèserait un peu moins sur les villes dans le cadre du dépôt sauvage. La 2e chose c'est la ressourcerie mais si l'agglomération a d'autres projets, peut-être qu'il faudra que l'on abandonne ce projet-là, et la dernière chose un projet qui est repris par l'Agglomération on pourrait aussi peut-être étudier la station GNV qui pourrait voir le jour si cela convient à tout le monde. On attend surtout d'avoir les résultats de la 2e et 3e phase de l'étude en cours.

Madame FAIDHERBE : Je n'ai pas compris le rapport entre la station GNV et la ressourcerie ?

Monsieur le Président : Parce que ce ne sera peut-être pas une ressourcerie.

Madame FAIDHERBE : Oui, d'accord, mais la station GNV est déjà implantée.

Monsieur MALLARD : C'est pour la micro méthanisation.

Madame Faidherbe : D'accord.

Monsieur PLANCHE : c'est SEPUR qui gère le permis de construire pour la station GNV ?

Monsieur le Président : tous les accords ont été donnés à priori, je ne suis pas sûr qu'il faille un permis ?

Monsieur MALLARD : Il y a une déclaration de travaux qui a été faite et les procédures administratives sont faites par SEPUR directement.

Madame CABARET : Ce n'est pas encore passé au conseil municipal ?

Monsieur MALLARD : On a déjà reçu l'autorisation.

Monsieur le Président : Ce que je ne vous ai pas encore dit c'est que les Algeco vont être enlevés.

Monsieur le Président : Donc moi ce que j'en retiens quand même, c'est que l'on a adapté notre convention qu'on avait déjà signée et délibérée tout ce qu'il fallait au préalable. C'est quand même 20 000€ de recettes additionnelles. Et tous les fluides qui sont communs avec le syndicat. (Camille veille à ce que dès qu'on paye le prestataire on refasse bien la refacturation auprès de SEPUR et ça se passe bien).

Monsieur le Président informe les délégués que l'avenant modifie les articles de la convention initiale afin d'y faire apparaître la mise en œuvre et l'exploitation d'une station GNV à l'entrée du site destinée à l'approvisionnement des bennes de collecte dédiées au syndicat.

Vu l'article 20 sur le remisage des véhicules du Cahier des clauses techniques particulières du marché de collecte 2021COLL-TRI,

Vu la délibération 2022-30 en date du 29 juin 2022 autorisant le Président à signer une convention d'occupation du domaine public avec la société Sepur,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant à la convention suscitée,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention avec la société SEPUR,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention avec la société SEPUR.

N° 2023-03

**AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU CONTRAT
TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE BAREME F AVEC LA SOCIETE VERALLIA**

Monsieur MALLARD : la troisième délibération concerne le contrat de reprise du verre par la société Verallia, (ex Saint-Gobain emballage), qui nous reprend actuellement le verre qui transite dans un premier temps chez CYDEC en stockage et ensuite il est transféré sur

l'installation de traitement Verallia. On avait un contrat de reprise qui à l'époque était signé avec Adelphe, qui allait jusqu'au 31 décembre 2022, donc Adelphe, je reprecise que c'est une entreprise agréée par l'État et c'est une filière REP comme CITEO. Ils ont signé un avenant de prolongation sur la reprise de ce matériau. Il nous propose de prendre un avenant à notre ancien contrat pour le prolonger de la même durée, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2023.

Monsieur ARES : Et après ?

Monsieur MALLARD : Alors après on ne sait pas, puisque le l'agrément de cette REP a été prolongé que d'un an, ça va être à nouveau soumis à agrément et soit on va repartir sur un nouveau contrat, parce que je ne pense pas que ce soit encore prolongé avec Verallia ou un autre éco organisme qui pourrait se présenter aussi parce que le but de l'agrément d'État, c'est que les éco-organismes se fassent concurrence, généralement sur ces flux-là ça ne se bat pas trop et on a toujours les mêmes. Il est probable qu'on leur propose un contrat avec Verallia en fin d'année mais effectivement vous avez raison, on devra redélibérer soit sur un avenant de prolongation soit sur un nouveau contrat en fin d'année.

Madame CHOCHON-LAMBERT : et au niveau du prix, qu'est-ce qui change ?

Monsieur MALLARD : auparavant, il n'y avait pas de formule de révision de prix et la crise avec le COVID a fait que les cours se sont effondrés et ils nous ont baissés les coûts de reprise. L'ancien contrat ne prévoyait pas justement de forme de révision donc on avait un prix qui était fixé pendant toute la durée du marché, qui ne bougeait pas et en fait ils ont été contraints de baisser ce prix. Du coup ils ont intégré une formule de révision pour coller au prix du marché.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le syndicat TRI-ACTION et Verallia ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en verre de la Collectivité le 15 décembre 2017, et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications.

Depuis Adelphe s'est par ailleurs engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé avec la collectivité en application de l'arrêté précité jusqu'au 31 décembre 2023.

Celui-ci prendra effet à la date rétroactive du 1^{er} janvier 2023.

Considérant l'intérêt pour le Syndicat pour la reprise du verre,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer l'avenant N°1 contrat type de reprise option filière verre barème F.

N° 2023-04

DECISION MODIFICATIVE N°3 EXERCICE 2022 BUDGET PRINCIPAL

Madame HUG : La 4eme délibération concerne une dernière décision modificative du budget avant que je ne le clôture parce que forcément on affine un peu les comptes à la fin. (Finalement on affine que de 366,24€). C'est un passage d'un chapitre à un autre donc ça ne change absolument pas notre budget, ce n'est pas un budget supplémentaire, c'est juste une décision modificative.

Monsieur le Président indique aux membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de réaliser une décision modificative afin d'affiner les prévisions des comptes.

Considérant la délibération 2022-10 en date du 23 mars 2022 relative au vote du budget primitif 2022 du budget principal,

Considérant la délibération 2022-24 en date du 18 mai 2022 relative à la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget principal,

Considérant la délibération 2022-49 en date du 28 septembre 2022 relative à la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget principal,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'effectuer sur le budget principal 2021 les modifications suivantes :

		Fonctionnement			
		dépenses		recettes	
imputation	libellé	diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
6218	autres personnels extérieurs	366,24 €			
total D 012	charges de personnel et frais assimilés	366,24 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
6562	matériel, équipement et fournitures		366,24 €		
total D 65	autres charges de gestion courante	0,00 €	366,24 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		366,24 €	366,24 €	0,00 €	0,00 €

		Investissement			
		dépenses		recettes	
imputation	libellé	diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

18/01/2023

Procès-verbal du Comité syndical

EXECUTION BUDGET 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Madame HUG : Comme tous les ans on demande d'ouvrir un pourcentage dans le budget d'investissement. On n'est pas obligé de le faire au niveau du fonctionnement mais on l'est pour l'investissement avant le vote du budget qui sera fait en mars.

Monsieur BARAT : C'est 25% ?

Madame HUG : Oui c'est ¼

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612 – 1,

Considérant que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses ci-après, avant le vote du Budget Primitif de l'année 2023,

Affectation des crédits	Montant
20 – Immobilisations incorporelles	3 537,00 €
21 – Immobilisations corporelles	326 936,00 €

Les montants correspondent au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

DIT que les montants correspondants seront inscrits au Budget de l'exercice,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 21 : Autres immobilisations corporelles.

ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG

Madame HUG : La 6e délibération, c'est l'adhésion au contrat de groupe assurance statutaire du CIG. C'est un contrat que l'on a déjà et qui a été relancé. On avait fait une délibération par rapport à ça en 2022 et donc ils ont délibéré pour se mettre avec SOFAXIS qui était le groupe qu'on avait avant.

Monsieur le Président : Dans le concret on paye combien ?

Madame HUG : On paye des frais au CIG, soit 0,12% de la masse salariale, ensuite c'est un taux de prime qui est à 6,5% de la masse salariale qu'on paye à SOFAXIS. Pour information, pour se mettre sur le même contrat (puisqu'il y a plusieurs contrats), on avait un contrat qui était à 10 jours de franchise par rapport au nombre de jours d'arrêt de travail pour

maladie ordinaire, et sur les dernières années, on est autour des 15 à 20 jours sur tout le Syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

Vu la délibération du Comité Syndical 2021-42 en date du 29 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu l'exposé du Maire ou du Président,

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE les taux et prestations négociés pour le Syndicat TRI-ACTION par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle (sans franchise)
- Congé Longue maladie/Longue durée (sans franchise)

- Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise)
- Maladie Ordinaire ; franchise de 10 jours

Pour un taux de prime total de : 6,50%

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : 10 jours fixes

Pour un taux de prime total de : 1,10%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

N° 2023-07

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LES COLLECTIVITES DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Madame HUG : la délibération 7 ce sont les modalités de remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales. Nous on passe par le CIG c'est une nouvelle convention relative aux remboursements des honoraires des médecins.

Monsieur le Président : c'était la médecine du travail ?

Madame HUG : C'est 2 choses différentes, la médecine du travail, c'est quand on fait des visites médicales mais là, c'est une Commission, ce sont les membres du Conseil. En fait, c'est quand on a besoin de passer au Conseil (mais on ne le fait jamais).

Madame CHOCHON-LAMBERT : juste pour la forme, vous ferez attention dans la rédaction, quand vous faites référence à la loi 84 53. Elle a été abrogée. Maintenant, c'est le code général de la fonction publique.

Madame HUG : effectivement d'ailleurs j'ai passé des arrêtés il n'y a pas très longtemps et je les ai modifié mais je ne les ai pas modifiés dans les délibérations.

Monsieur le Président informe l'assemblée de la nécessité de signer une nouvelle convention avec le CIG relative à au remboursement des honoraires des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales, la présente convention étant arrivée à son terme.

La réforme des instances médicales est entrée en vigueur le 1^{er} février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022.

Le comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil médical. Ce dernier se réunit en autres pour la demande d'octroi du congé de longue maladie ou sur la retraite pour invalidité.

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 14 avril 2022 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestions institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant l'intérêt de signer une convention avec le CIG de Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE la convention relative au remboursement aux modalités de remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales,

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CIG POUR UNE MISSION DE CONFECTION DES PAIES

Madame HUG : On passe par le CIG pour faire les payes, c'est une convention que l'on avait déjà avec eux. Ils nous font les bulletins de paye et ils nous font tout ce qui est déclarations sociales également. On est à 8€ par bulletin ce qui est beaucoup moins chère que de prendre un logiciel de RH et de prendre quelqu'un qui fait de la RH à temps complet.

Monsieur le Président informe l'assemblée de la nécessité de signer une convention avec le CIG relative à la confection des paies, la précédente convention arrivant à échéance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestions institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec le CIG relative à la confection des paies.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget du Syndicat.

REVALORISATION DE LA VALEUR DES TITRES RESTAURANT

Monsieur MALLARD : L'avant dernière délibération concerne la réévaluation des titres de restauration. On a des tickets restaurant d'une valeur faciale de 7€. C'est une valeur qui a été mis en place depuis son origine en 2005. Donc la valeur maximale augmente, on vous propose de réhausser la valeur faciale du ticket restaurant que l'on a actuellement et de passer à 8€. (Le bureau a statué sur une valeur faciale de 8 €).

Monsieur le Président : On ne change pas le taux.

Madame HUG : non c'était à 50% sur 7 euros.

L'ordonnance du 27 septembre 1967, complétée notamment par la loi du 3 janvier 2001, donne la possibilité aux employeurs publics d'accorder des titres restaurants aux agents territoriaux. Cette prestation est conçue comme une aide au salarié pour se restaurer pendant sa période d'activité professionnelle, sous réserve de l'accord exprès de l'agent.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération 2005-07 du 1^{er} février 2005, les agents titulaires, stagiaires ou contractuels bénéficient de titres restaurant d'une valeur faciale de 7€ dont 3,50€ à la charge de la collectivité.

Monsieur le Président propose une revalorisation des titres restaurant à 8€ de valeur faciale avec une participation de la collectivité à hauteur de 50%.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE à compter du 1^{er} février, d'augmenter la valeur faciale des titres restaurant à 8€ avec une participation de la collectivité à hauteur de 50%,

DIT QUE les crédits liés à cette dépense sont inscrits au chapitre 012 du budget.

N° 2023-10

VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Président : j'ai demandé à ce que l'on réfléchisse ensemble à ces propositions, il y avait l'augmentation de la valeur faciale du ticket restaurant, et dans le cadre de la conjoncture actuelle une prime exceptionnelle de 500 euros par agent. Il y a eu débat, et sous l'amical pression du 1er vice-président Monsieur DOHY, le bureau a jugé utile de fixer la prime à 300 euros. On vous propose ce soir 2 questions celle du ticket restaurant, (je pense que c'est quelque chose de juste), on nous proposait de monter à 9 euros mais on peut peut-être avoir un plan de charge qui nous permettra de remonter gentiment, mais en tout cas, on met 1€ cette année. Donc pour le syndicat c'est 0, 50 € soit un peu plus 1000,00 € donc on vous propose ces 2 délibérations.

Madame CHOCHON-LAMBERT : Ce n'est pas l'augmentation du ticket restaurant qui me dérange parce que je n'ai rien à dire mais c'est surtout sur la prime exceptionnelle. Alors ce n'est pas tant le fait de donner 300€ aux agents c'est plutôt les modalités d'attribution qui me gênent un petit peu puisque c'est au travers du CIA. (Alors le CIA pour ceux qui ne connaissent pas c'est la part variable du RIFSEEP). Il y a une part fixe qui s'appelle IFSE et la part variable qui s'appelle le CIA. Et le CIA n'a pas de caractère obligatoire il est

18/01/2023

Procès-verbal du Comité syndical

attribué selon la manière de servir des agents et il ne peut en aucun cas servir pour donner des primes telles que celles que vous voulez l'instaurer de manière fixe à tous les agents. C'est contraire à l'application même du CIA, donc ça à mon avis au contrôle de légalité s'ils font leur travail, ça ne devrait pas passer.

Monsieur MALLARD : Pour le syndicat Émeraude, elle est passée au contrôle de légalité.

Madame CHOCHON-LAMBERT : Tant mieux pour eux, mais moi je voterai contre. On peut donner 300 € aux agents sans le dire, sans l'écrire et ça passe dans le CIA. On n'a pas besoin de l'écrire pour donner 300 € de plus aux agents. Parce que là, on instaure une prime complémentaire au CIA et ça, ce n'est pas réglementaire, ce n'est pas légal.

Monsieur MALLARD : Le CIA est plafonné à 1000 €. Donc ce que l'on propose c'est de réabonder de 300 € pour cette année. Elle est passée en l'état pour le syndicat Émeraude.

Monsieur le Président : On a un comité de 15 février, on la retire et on la repasse le 15. On est d'accord ?

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'État pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération 2021-16 du 26 mai 2021 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités (RIFSEEP) dans la limite des plafonds réglementaires, et avec la possibilité d'octroyer à titre exceptionnel le versement d'un Complément Indemnitaire Annuel exceptionnel au titre de 2022, en complément de celui déjà versé, en lien avec la délibération en vigueur actuellement,

Considérant les difficultés que peuvent rencontrer les agents du Syndicat Tri-Action, notamment compte tenu du contexte inflationniste qui pèse lourdement sur les budgets des ménages (hausse significative du prix des carburants, hausse des prix de l'énergie (gaz, électricité et produits pétroliers), hausse générale des prix à la consommation...), et afin de soutenir et d'accompagner tous les agents du Syndicat Tri-Action dans ce contexte particulier de pouvoir d'achat,

Considérant par ailleurs la forte implication, l'investissement, la manière de servir, la qualité des services rendus de tous les agents au service des usagers du territoire du Syndicat Tri-Action, qu'il convient de saluer,

Considérant la proposition de geste salarial du Syndicat Tri-Action consistant en l'octroi à tous les agents d'une prime exceptionnelle de fin d'année, selon des modalités résumées comme suit :

- Versement d'un Complément Indemnitare Annuel exceptionnel et unique sur les bulletins de paye de février 2023, s'ajoutant ainsi au Complément Indemnitare Annuel déjà versé au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année N +1.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **le Comité retire la délibération.**

Questions diverses :

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président a levé la séance.

Signature de l'Autorité territoriale,
Monsieur Jean-Charles RAMBOUR, le Président du syndicat Tri-Action



Signature du secrétaire de séance,
Madame Isabelle CHOCHON-LAMBERT

